

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LUDERIX INTERNATIONAL

rue des maîtres Foulons
ZAC des Moulins de la Lys
59116 Houplines

Code AIOT : 0007004293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement LUDERIX INTERNATIONAL implanté ZAC des moulins de la Lys Rue des Maîtres Foulons 59116 Houplines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUDERIX INTERNATIONAL
- ZAC des moulins de la Lys Rue des Maîtres Foulons 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007004293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUDERIX INTERNATIONAL (ex. PICKWICK) exploite une plate-forme de stockage, située rue des Maîtres Foulons, Zone d'activité des Moulins de la Lys, sur le territoire de la commune d'Houplines.

La principale activité de la plate-forme est la logistique et le stockage de jouets et jeux destinés à l'approvisionnement des magasins français de l'enseigne PICWIC devenue SMITHSTOYS.

L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 46 000 m² dont environ 20 000 m² de bâtiment.

Le bâtiment, d'un volume global de 244 000 m³, est constitué de 4 cellules de stockage de surface unitaire identique de 5 000 m² environ.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) et n° 2663-2 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral du 3 juin 2009, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 novembre 2009 et 24 mai 2012.

Début 2023, l'exploitation du site a été reprise par la société SMYTHSTOYS. Cependant, il n'a pas été réalisé de déclaration de changement d'exploitant en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Sécurité Incendie – Action nationale entrepôts (post Lubrizol)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation du site de Houplines a fait l'objet d'un changement d'exploitant. Cependant ce changement n'a pas été déclaré en préfecture du Nord en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation sous 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité aux prescriptions contrôlées.

En ce qui concerne la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois les résultats de l'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats : La société LUDERIX INTERNATIONAL (ex. PICKWICK) exploite une plate-forme de stockage, située rue des Maîtres Foulons, Zone d'activité des Moulins de la Lys, sur le territoire de la commune d'Houplines.</p> <p>La principale activité de la plate-forme est la logistique et le stockage de jouets et jeux destinés à l'approvisionnement des magasins français de l'enseigne PICWIC devenue SMITHSTOYS. L'entrepôt est implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 46 000 m² dont environ 20 000 m² de bâtiment.</p> <p>Le bâtiment, d'un volume global de 244 000 m³, est constitué de 4 cellules de stockage de surface unitaire identique de 5 000 m² environ.</p> <p>L'établissement est autorisé au titre des rubriques n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) et n° 2663-2 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral du 3 juin 2009, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 novembre 2009 et 24 mai 2012. Les volumes autorisés classent à présent l'établissement à enregistrement. Celui-ci reste cependant régie suivant les règles de l'autorisation. L'entrepôt de 4 cellules constitue un seul et unique IPD.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks répondant aux attendus le jour de l'inspection. En effet l'état des stock disponible au regard des références commerciales des produits.</p> <p>Post inspection, par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant a remis un état des stocks précisant les tonnages présents par typologie de produit (jeux/jouet bois, jeux/jouets plastiques, emballages cartons, emballages plastiques, gaz inflammables) et la rubrique ICPE correspondante (1510, 2663, 4718). La société précise que cet état des stocks sera extrait hebdomadairement, chaque mercredi. Il sera stocké sur un drive partagé et accessible à distance.</p> <p>L'état des stocks synthétique fourni répond aux attendus.</p>
<p>Observations : Si le gaz repris en rubrique 4718 correspond à des bouteilles d'Helium, celles-ci ne constituent pas, sauf erreur, des bouteilles de gaz inflammables et ne son donc pas visées par cette rubrique. Il convient que l'exploitant vérifie cette information.</p> <p>En revanche, le cas échéant, ce sont des récipients sous pression pouvant exploser sous l'effet de la chaleur, il serait judicieux de les faire apparaitre distinctement dans l'état des stocks avec la précision "Gaz non inflammable sous pression H280".</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
Constats : cf point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
Constats : Au regard de la nature des produits stockés par la société, l'état des stock présenté répond aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie du site.</p> <p>En cas de déclenchement, une alarme est transmise à la société de télé-surveillance Chubb Delta hors heures ouvrées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Ces moyens d'interventions sont vérifiés une fois par an.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs et RIA en date du 23/09/2022 par la société EUROFEU pour les quatre cellules. Le parc est en bon état. L'entrepôt est protégé par une installation d'extinction automatique de type sprinkleur. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance préventive disponible du système d'extinction automatique: rapport Q1 suite à contrôle du 6/01/2023 par la société AAI. Le rapport ne mentionne pas de non conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Cependant le stockage de matières combustibles à moins de 10 mètres des façades de l'entrepôt est souligné et la présence de liquides inflammables sans bac de rétention. Cependant ces non conformités ne sont pas susceptibles de mettre en échec l'installation comme précisé dans le rapport.

Concernant le premier point, il a été constaté le jour de l'inspection un stockage de jeux de jardin en bois stocké à moins de 10 mètres des façades. L'exploitant a fait déplacer ce stockage le jour même. Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 17/04/2017 relatif aux entrepôts classés 1510 impose cet éloignement à compter du 1er janvier 2025, sauf à ce qu'une séparation REI120 ou un rideau d'eau soient mis en place.

Concernant le second point, le stock de liquides inflammables (gel hydro-alcoolique) a été évacué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats : Les débits d'eau extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9 (septembre 2001) à 240 m³/h.</p> <p>Le site dispose de 2 poteaux incendie privés.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de débit sur le réseau eau incendie réalisé par la société AAI le 16/04/2021. Les mesures ont été réalisées sur 2 poteaux en simultanée. Les résultats montrent que le débit nécessaire est assuré (219 m³/h sur PI n°2 avec PI n°1 en simultanée délivrant 75 m³/h).</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'accessibilité à ces poteaux doit être maintenue en permanence. Les bordures de trottoir au niveau de ces poteaux doivent être peintes en jaune comme le demande le SDIS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats : L'estimation des flux en cas d'incendie n'a pas été réalisée selon la méthode Flumilog au jour de l'inspection.</p> <p>Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande pour la réalisation de cette modélisation par la société KALIES.</p>
Observations : Transmettre à l'inspection la modélisation Flumilog sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet